

Tels sont les droits, et ils sont communs; les avantages, et ils sont généraux. La Russie a stipulé pour toute l'Europe marchande ce qu'elle a stipulé pour son propre commerce. Sous le rapport de l'industrie, de l'activité commerciale, des relations de la marine marchande européenne avec la mer Noire, tout ce qui pouvait et devait être établi l'a donc été réellement.

Mais les vaisseaux de guerre!... C'est ici que cesse la question commerciale, la question de libre navigation. De cela seul que l'entrée n'est permise qu'aux bâtimens marchands de toutes les nations, il s'ensuit que les bâtimens de guerre en sont exclus; c'est tout simple. Pour eux, il faut une permission spéciale, permission que les Turcs sont maîtres d'accorder ou de refuser, qu'ils peuvent concéder aujourd'hui à la France, et refuser à l'Angleterre, et demain retirer à la première pour l'accorder à la seconde; c'est l'exercice d'un droit que l'Europe entière a reconnu, parce que ce droit chaque puissance l'exerce chez elle; il n'est jamais venu dans l'idée de personne de protester contre les traités qui l'ont établi de tout tems, par la bonne raison que ces traités ne fesaient que le reconnaître et ne le créaient pas.

Le *Courrier*, le *Times*, et plusieurs autres journaux encore n'ont-ils pas été confondre la libre navigation commerciale, incontestablement établie, avec la navigation des vaisseaux de guerre qui ne l'a jamais été? A ces journaux nous ne pouvons que répondre une chose: c'est qu'avant de défendre les traités il faut commencer par les lire. Or nous venons de citer le passage du traité de 1829, confirmé par le traité de 1833, et l'on a pu voir si les mots: *bâtimens marchands* ne s'y trouvent pas seuls, et scrupuleusement mentionnés.

Le *Journal des débats*, plus instruit et plus adroit, tourne la position. Il évite d'aborder le droit, mais il se range du parti de ceux qui le méconnaissent. Il ne dit pas positivement qu'il y a usurpation et injustice, mais il attaque ce qui existe comme s'il y avait injustice et usurpation. Les autres disent on a violé notre droit, et le résultat nous offense; il prouve, lui, que le résultat offense, et il laisse les autres soutenir la violation du droit.

Telle est pourtant l'erreur de fait et de droit que le *Journal des débats* laisse établir autour de lui, et sur laquelle il raisonne comme si cette erreur était une vérité. Et la vérité, il le sait bien, c'est que la navigation n'est libre que pour le commerce, que la marine militaire a toujours été exclue de l'Hellespont; que ce n'est que par des traités particuliers que chaque puissance peut obtenir l'entrée de ses vaisseaux de guerre dans la mer Noire. Or c'est pas un traité de ce genre que la Russie a procédé à Unkiar-Skelessi. Ce qu'elle a fait, elle a donc incontestablement eu le droit de le faire.

La question de droit, on le voit, est complètement écartée dans cette affaire; aussi est-ce sur la question de *convenance politique* que portent les principaux argumens du *Journal des débats*.

(*Journal de Francfort.*)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CONVOCAATION.

Le soussigné, en vertu d'une ordonnance donnée par MM. Probst et Chapelle, conseillers auditeurs à la cour supérieure provisoire de justice à Luxembourg, à ce spécialement nommés, a l'honneur de convoquer ses créanciers, à l'effet de se présenter devant MM. lesdits conseillers commissaires, au palais de justice à Luxembourg, le samedi, quatorze novembre 1835, à deux heures de relevée, afin d'être entendus dans leurs observations sur la demande en sursis formée par lui, soussigné, dans le sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1814.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1835. Pie NAMUR-GONNER, marchand.

CONVOCAATION.

Le soussigné, en vertu d'une ordonnance donnée par MM. Keuker et Goos, conseillers à la cour supérieure provisoire de justice à Luxembourg, à ce spécialement nommés, a l'honneur de convoquer ses créanciers, à l'effet de se présenter devant MM. lesdits conseillers commissaires, au palais de justice, en cette ville, le lundi, 16 novembre 1835, à deux heures de relevée, afin d'être entendus dans leurs observations sur la demande en sursis formée par lui, soussigné, dans le sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1814.

Luxembourg, le 28 août 1835.

JEAN-BAPTISTE FERRON,
négociant près le Puits Rouge.

AVIS.

La bourse d'études, dite *Appert*, fondée par Mathieu Appert, le 17 décembre 1604, étant vacante pour une moitié des revenus, ceux qui prétendraient y avoir des droits, sont invités à produire leur demande, appuyée de pièces justificatives, avant le 25 septembre prochain, au secrétariat de la régence.

Luxembourg, le 27 août 1835.

Les collateurs de la bourse susdite,
Le Bourgmestre de la ville, SCHEFFER;
Le premier Echevin, SCHMIT-BRUCK.

AVIS.

La bourse d'études, dite *Simoni Feller*, fondée le 31 décembre 1657, et dont les revenus sont aujourd'hui affectés à un seul boursier, est actuellement vacante. Ceux qui prétendraient y avoir des droits, sont invités à produire leur demande appuyée de pièces justificatives, avant le 25 septembre prochain, au secrétariat de la régence.

Luxembourg, le 27 août 1835.

Les collateurs de la bourse susdite,
Le Bourgmestre de la ville, SCHEFFER;
Le premier Echevin, SCHMIT-BRUCK.

A VENDRE,

DIX ACTIONS sur le *Cercle littéraire* de Luxembourg, montant ensemble à 500 florins. — S'adresser, par soumissions, à M. Ballia, commissaire-liquidateur de la masse Huberty.

Avis important.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS

DES MAGNIFIQUES

ÉTABLISSEMENS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX

Bains de Wiesbaden (Rassau),

Avec deux grands Hôtels et vingt autres Bâtimens considérables, de vastes Jardins, etc., etc., appartenant au sieur D. Düringer, d'une valeur réelle de florins 124,000, soit francs 268,400.

Le nombre des Actions à vendre n'est que de 35,000; celui des Gains est de 4000, dont les principaux: florins 50,000, 12,000, 8000, 4000, 1250, 1200, etc., s'élevant en tout à florins 200,000, soit francs 433,000.

Cette vente est IRREVOCABLE, et le TIRAGE se fera le 29 DÉCEMBRE 1835, à WIESBADEN, sous la GARANTIE du Gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur 5 Actions prises ensemble une 6^{me} est donnée *gratis*. Le Prospectus français contenant tous les renseignemens ultérieurs, de même que la Liste officielle de tirage, sont fournis sans frais. Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au Dépôt général des Actions, de J. N. TRIER et Comp.

Banquiers et Receveurs-généraux à Francfort s/M.

On peut également avoir chez nous des Actions pour toutes autres ventes solides.

VENTE PAR ACTIONS

DE

LA GRANDE SEIGNEURIE

DE

SAMOKLESKI,

ÉVALUÉE A

UN MILLION 375,000 FLORINS,

Valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

TIRAGE : LE 15 SEPTEMBRE 1835.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée *gratis*; sur dix une onzième *gratis*, et en sus une douzième *bleue*, gagnant forcément et pouvant gagner *jusqu'à onze fois*.

Le Prospectus français qu'on reçoit *gratis*, donne tous les détails désirables.

S'adresser directement à

F.-E. FULD,

Banquier et Receveur-général, à Francfort s/M.

Qu'on se le dise!

In dem hiesigen Garnison-Lazareth kann zu Charpie ectr. geeignete alte Leinwand, in großen und kleinen Parttheien bis zu einzelnen Pfunden, gegen Bezahlung von 8 bis 10 Sous pro Pfund, in den Vormittagstunden, zwischen 8 und 10 Uhr, abgeliefert werden. Die Leinwand muß ganz rein gewaschen, von allen Nätthen befreit und darf nicht mit Baumwolle vermischt, auch nicht von grobem Gewebe seyn.

Luxemburg, den 24. August 1835.

P i n n, Lazareth-Inspector.